



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 180/26

INTERDISANT LA CIRCULATION POUR TRAVAUX AU CREDIT AGRICOLE AVENUE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de la société Martorel Batiment pour occuper le domaine public le temps des travaux au 10 avenue Jean Jaurès le lundi 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de cette installation.

- ARRÊTE -

Article 1 : La société Martorel Batiment est autorisée à réaliser les travaux énoncés dans sa demande. L'entreprise est autorisée à installer un camion toupie sur la route devant le crédit agricole, 10 avenue Jean Jaurès.

Article 2 : Une circulation alternée manuelle sera mise en place par des hommes trafic le lundi 15 juin 2026 de 7h à 10h30 au 10 avenue Jean Jaurès.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la zone des travaux.

Article 4 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les organisateurs.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 8 juin 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

